

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONSEIL JURIDIQUE -
ASSISTANCE GÉNÉRALE
DE SUIVI DE
L'EXÉCUTION DU MARCHÉ
EES - TOUS LES RECOURS
DE 1ÈRE INSTANCE ET/OU
RÉSOLUTION AMIABLE DU
LITIGE**

D_2025_0045

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 et P-44 de son annexe ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons-Agglomération, dite Annemasse Agglo, et le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), ont lancé, dans le cadre d'un groupement de commandes, la construction d'un bâtiment « commun », ayant vocation à accueillir notamment des locaux pour accueillir de la formation supérieure ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (EES), titulaire du lot 12 (Electricité) a déposé plusieurs réclamations, portant notamment sur la modification du calendrier du chantier et sur la définition précise des travaux à réaliser (Brises-soleils orientables), entraînant de facto des difficultés dans la réalisation de ces derniers ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération dans ce dossier pour une assistance générale de suivi et de résolution amiable des réclamations et des procédures qui seraient diligentées ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats LANDOT et ASSOCIES, domicilié au 11 Boulevard Brune à Paris (75014), la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération, et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures de 1ère instance qui seraient diligentées devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.